

Concept de secteur pour les cabanes gardiennées

Mesures et recommandations pour la protection des hôtes et des collaborateurs-trices contre une infection par le Covid-19

Contenu

1.	Remarque préliminaire	2
2.	Objectifs du concept	2
3.	Directives pour les concepts de protection	2
1.1	Généralités	32
4.	Organisation de l'exploitation	4
4.1.	Hébergement	4
4.2.	Restauration	6
5.	Gestion des situations d'urgence	76
6.	Questions financières	87
7.	Information / communication / marketing	8
9.	Généralités	9
10.	Annexe	109



1. Remarque préliminaire

Sur la base des [exigences actuelles des autorités](#) (en particulier les règles relatives à l'hygiène et à la distance ainsi qu'à l'obligation de porter un masque), les cabanes devraient pouvoir assurer leurs activités avec des mesures appropriées.

Comme la variété des cabanes est très grande, des **solutions et des adaptations individuelles du présent concept** sont **impératives** afin de se conformer aux prescriptions officielles. Selon le type, l'agencement et l'espace à disposition dans une cabane, l'effort peut s'avérer gérable grâce à une combinaison judicieuse des mesures.

Avec l'ordonnance Covid-19 situation particulière, en vigueur depuis le 22 juin 2020, c'est aux **cantons** qu'incombe **la responsabilité première** des **mesures**. Celles-ci priment et peuvent **varier**, ce qui doit être **impérativement pris en compte** lors de la définition de mesures dans les cabanes de montagne. Un aperçu des dispositions cantonales se trouve sur <https://www.ch.ch/fr/coronavirus/>

Il faut **tenir compte du fait que les mesures peuvent devoir être modifiées en tout temps** - en fonction de l'évolution de la pandémie et des prescriptions émises par les autorités.

Ce concept de secteur est valable jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou qu'une nouvelle version soit publiée.

2. Objectifs du concept

Le principal objectif du présent concept est de ralentir ou d'empêcher la propagation du Covid-19 et d'assurer la protection des hôtes et de l'équipe de cabane contre les contaminations.

Pour les équipes de cabane et les sections, ce concept sert simultanément à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures de protection de leur(s) cabane(s). Les mesures doivent être consignées dans un concept de protection propre à chaque cabane. Il ne sera procédé à aucune validation de ces concepts individuels, ni par la Confédération, ni par les cantons.

Les mesures resp. recommandations du concept de secteur sont basées sur l'ordonnance « [COVID-19 situation particulière](#) » et sur le « [plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration](#) » et sont fondées sur une évaluation spécifique des risques liés à un séjour en cabane.

Les **mesures** resp. **recommandations** figurant dans le concept de secteur **doivent être comprises comme des composants d'un tout** qui, pris dans son ensemble, permet d'exploiter une cabane avec les restrictions correspondantes et les exigences supplémentaires spécifiques.

L'annexe 1, check-list relative au concept de protection pour les cabanes fait partie intégrante de ce concept de secteur.

3. Directives pour les concepts de protection

L'« [ordonnance COVID-19 situation particulière](#) », resp. l'annexe, donne les directives suivantes pour les concepts de protection [protection des entreprises ne limitant pas l'accès, pour les personnes de 16ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat Covid](#). ~~Ce dernier~~ Le concept doit être daté et signé et une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes doit être désignée.

1 Dispositions générales



1.1 Généralités

Il y a un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée pendant plus de 15 minutes.

1.2 Protection contre la contamination

Lorsqu'il opte pour des mesures en application de l'art. 4, al. 2, l'exploitant ou l'organisateur veille à assurer aux clients, aux visiteurs et aux participants une protection efficace contre la contamination par le COVID-19.

1.3 Collecte des coordonnées

Si le concept de protection doit prévoir la collecte des coordonnées en application de l'art. 4, al. 2, let. b, il en indique les motifs.

1.4 Information aux personnes présentes

L'exploitant informe les hôtes (si possible déjà avant le séjour) des mesures en vigueur dans l'établissement, comme l'obligation de porter un masque facial ou la collecte des coordonnées.

2 Hygiène

2.1 Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. A cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition.

2.2 Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.

3 Distance

3.1 La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).

~~Dans le cas des espaces publics intérieurs et extérieurs dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement, si plusieurs personnes sont présentes, au moins 4 mètres carrés doivent être disponibles pour chacune de ces personnes.~~

3.2 ~~En dérogation au ch.3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges, selon les possibilités dans le cadre des limitations de capacité. En dérogation au ch.3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges.~~

3.3 ~~Dans les établissements de restauration, les groupes de clients assis aux différentes tables doivent être placés de façon à respecter la distance requise entre les différents groupes. Dans les espaces clients des établissements de restauration, un maximum de 4 personnes par table est autorisé (à l'exception des familles avec enfants faisant ménage commun) et les clients doivent être placés de façon à respecter la distance requise entre les différents groupes.~~

3.4 Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes.

3.5 Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées



4.1 Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.

4.2 L'exploitant ou l'organisateur est tenu d'informer les personnes présentes des points suivants :

- a. la probabilité que la distance requise puisse ne pas être maintenue et le risque d'infection accru qui y en découle ;
- b. la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles et sa compétence pour ordonner une quarantaine en cas de contact avec des personnes atteintes de la COVID-19.

4.3 Les coordonnées peuvent être collectées à l'aide de systèmes de gestion des réservations ou des membres, ou encore au moyen d'un formulaire de contact.

4.4 Les données suivantes doivent être collectées :

- a. nom, prénom, domicile et numéro de téléphone ;
- b. dans le cas des établissements, notamment les établissements de restauration et les cinémas, et lors des manifestations proposant des places assises, le numéro du siège ou de la table.

4.54^{bis} L'exploitant ou l'organisateur doit prendre les précautions appropriées pour garantir l'exactitude des coordonnées collectées.

4.65 Dans le cas des familles et des autres groupes de personnes se connaissant ~~ainsi que dans les espaces des établissements de restauration où les clients consomment à table~~, les coordonnées d'une seule personne par famille ou par groupe suffisent.

4.76 L'exploitant doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation.

Les **mesures** figurant dans le concept de secteur pour les cabanes gardiennées sont **pour une part obligatoires** (selon l'ordonnance « [COVID-19 situation particulière](#) », respectivement selon les recommandations supérieures des cantons). Les autres mesures doivent être comprises comme des **recommandations, des idées et des suggestions** sur la manière dont les hôtes et les collaborateurs-trices peuvent bénéficier des plus grandes protection et sécurité possibles. Des **questions** ont été formulées sur certains sujets, qui doivent également être prises en compte ou auxquelles il **s'agit de répondre** lors de l'élaboration de son propre concept. Les recommandations/mesures sont expliquées ci-après et sont résumées dans une check-list en annexe.

Les mesures doivent être définies individuellement pour chaque cabane, puis communiquées de cette manière. Elles doivent en outre être harmonisées avec les exigences cantonales.

4. Organisation de l'exploitation

4.1. Hébergement

Afin que les **règles de distance** puissent être respectées dans les dortoirs et les espaces communs, aux installations sanitaires et dans les zones réservées au personnel, les mesures suivantes sont à respecter, voire sont recommandées :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs ~~sauf en position assise et extérieurs adjacents~~.
- ~~4 personnes par table au maximum à l'intérieur, 6 personnes par table au maximum à l'extérieur (sauf les familles avec enfants faisant ménage commun).~~
- ~~Réduction de l'occupation conforme aux règles de distance prescrites ou mesures structurelles.~~



- Limitation de l'utilisation des pièces/zones critiques (local à chaussures, sanitaires, escaliers, etc.) en raison des règles de distance prescrites.
- Canalisation des flux de personnes, entre autres en apposant une signalisation au sol à des intervalles de 1,5 m.
- Aération régulière de toutes les pièces.

Explications

En principe, les contacts étroits entre les personnes (groupes de personnes) doivent être évités dans toutes les zones de la cabane. Le contact étroit au sens de l'« [ordonnance COVID-19 situation particulière](#) » est défini comme un contact entre personnes durant lequel la distance de 1,5 mètres est gardée pendant plus de quinze minutes sans prendre de mesures de protection telles que le port d'un masque facial ou l'installation d'une cloison appropriée.

L'art. 4, al. 2, de l'ordonnance Covid-19 situation exige des exploitants d'établissements accessibles au public qu'ils prévoient dans leur concept de protection des mesures en matière de distance et d'hygiène ainsi de respect de l'obligation de porter un masque. Si des personnes exemptées de l'obligation de porter un masque sont présentes, soit la distance requise doit être maintenue, soit d'autres mesures de protection efficaces doivent être prises, comme l'installation de séparations adéquates. Lorsque cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 4, annexe 1 de l'« Ordonnance COVID-19 situation particulière ».

Compte tenu de la poursuite de l'évolution incertaine de la pandémie il convient d'appliquer et de mettre en œuvre les mesures de distance et d'hygiène prévues de manière stricte ainsi que de faire respecter l'obligation de porter un masque. Ce faisant, on diminue aussi le risque d'infection des membres de l'équipe de cabane, lequel entraînerait un préjudice financier bien plus important pour l'exploitation et l'image de la cabane que la mise en œuvre de mesures de protection.

Pour déterminer la réduction de l'occupation des locaux, il convient de plus de tenir compte des espaces particuliers (dortoirs et chambres, séjours, entrée, terrasse, installations sanitaires, escaliers) où les distances requises doivent être respectées aussi.

Dans les dortoirs, les règles de distance peuvent être respectées tant par la réduction de l'occupation que par des mesures structurelles. Les chambres avec des lits superposés ou celles occupées par des personnes vivant ensemble (familles, couples) permettent un taux d'occupation plus élevé.

Les mesures structurelles doivent être durables et, si possible, rester en place au-delà de la période de restriction.

Afin de garantir le respect des **règles d'hygiène** dans les dortoirs et les espaces communs, aux installations sanitaires et dans les zones réservées au personnel, il convient de répondre aux questions suivantes ou de prendre les mesures suivantes :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs [sauf en position assise et extérieurs adjacents](#).
- Obligation pour les hôtes d'apporter leurs propres effets suivants : sac à viande, taie d'oreiller, serviette et matériel de protection (désinfectant, savon, masques de protection).
- Distribution/vente du sacs à viande, de serviettes personnelles et de matériel de protection (uniquement si les hôtes n'apportent pas les leurs).
- Nettoyage/désinfection des surfaces (tables, poignées de porte, sanitaires, etc.) selon les besoins.
- Nombre suffisant de postes dotés de désinfectant pour l'équipe de cabane.



- Mise à disposition de vêtements de protection (masques faciaux, év. gants) pour l'équipe de cabane.
- Permettre les opérations de paiement sans numéraire.

Explications

En principe, tous les hôtes sont tenus d'apporter en cabane leurs propres effets suivants : sac à viande, taie d'oreiller, serviette, désinfectant et masques de protection.

Il est de la responsabilité des cabanes de se procurer du matériel de désinfection et de protection pour l'équipe de cabane (et pour les hôtes qui n'en ont pas avec eux). Du matériel de protection doit être à disposition de l'équipe de cabane.

Selon l'agencement de la cabane et la possibilité de nettoyage quotidien de draps de lit (surtout les taies d'oreiller, les duvets, les draps), les exigences envers les hôtes peuvent être assouplies, à condition de disposer, en plus d'une machine à laver puissante, d'énergie et d'eau en suffisance ainsi que d'une station d'épuration appropriée. Ou encore, s'il y a suffisamment de désinfectant, de distributeurs de savon liquide et de serviettes en papier à disposition en cabane.

4.2. Restauration

Afin de garantir le respect des règles de distance et des mesures d'hygiène en vigueur, il convient de répondre aux questions suivantes ou de recommander les mesures suivantes :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs sauf en position assise et extérieurs adjacents.
- Distance de 1,5 m entre les groupes de personnes ou mesures structurelles 4 personnes par table au maximum à l'intérieur, 6 personnes par table au maximum à l'extérieur (sauf les familles avec enfants faisant ménage commun).
- ~~Réduction de l'occupation en raison des règles de distance prescrites, ou mesures structurelles.~~
- Canalisation des flux de personnes, entre autres en apposant une signalisation au sol à des intervalles de 1,5 m.
- Désinfection/nettoyage adapté aux besoins de toutes les zones.
- Nombre suffisant de postes dotés de désinfectant pour l'équipe de cabane.
- Mise à disposition de vêtements de protection (masques faciaux, év. gants) pour l'équipe de cabane.

Explications

La règle de la distance de 1,5 m entre ~~les personnes ou~~ les groupes de personnes s'applique également dans les espaces communs des hôtes (~~Les groupes d'hôtes doivent être séparés de~~ 1,5 mètres d'un bord de table à l'autre). Si une paroi de séparation est installée entre les groupes d'hôtes, la distance minimale n'est pas applicable.

Dans le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration, il est recommandé aux personnes qui travaillent côte à côte de manière prolongée de garder une distance de 1,5 mètres entre elles, de travailler dos à dos et en décalé. Comme les équipes de cabane ont plutôt tendance à vivre ensemble, comme une famille, en raison de l'espace limité, cette recommandation est inefficace dans les cabanes.



5. Gestion des situations d'urgence

Gestion des infections des hôtes en cabane

Pendant la saison d'été 2020 quelques équipes de cabane éparses et durant la saison d'hiver 2020/21 plusieurs équipes ont été informées directement par un hôte ou par le médecin cantonal qu'une personne avait été infectée durant son séjour en cabane ou avait été testée positive au SARS-CoV-2 par après. Ces cas ont clairement démontré combien il est important d'avoir des coordonnées complètes et correctes afin de retracer la chaîne d'infection, de sorte que les autres hôtes qui se trouvaient dans la cabane au même moment puissent également être informés.

Le but des mesures de protection est de garantir que, dans un tel cas, aucune autre contamination ne touche les autres hôtes ou l'équipe de cabane. Si un tel cas devait néanmoins se produire, tous les autres hôtes qui se trouvaient en cabane pendant la période en question doivent en être informés (voir aussi le point 9). Il convient de redoubler de prudence et d'observer les hôtes et l'équipe de cabane pendant plusieurs jours afin de déceler d'éventuels signes d'infection. Il est en outre vivement recommandé de tester l'équipe de la cabane, soit avec un autotest, soit, mieux encore, de la soumettre à un test antigénique rapide, qui doit toutefois être effectué en plaine, dans une pharmacie.

Il est également vivement recommandé de télécharger [l'application de traçage de l'OFSP](#) pour recevoir les notifications de contact avec des personnes infectées.

Gestion des infections dans l'équipe de cabane

Une équipe de cabane travaille en étroite collaboration toute la journée, vivant presque comme une famille sous un même toit. Emplacement de travail, WC, lavabo, douche et souvent aussi les dortoirs sont partagés par l'équipe dans de nombreuses cabanes. Le risque mutuel de contamination est donc beaucoup plus élevé que celui entre les hôtes et l'équipe de cabane. En raison du service de restauration, le risque qu'un hôte soit contaminé par un membre de l'équipe de cabane est aussi beaucoup plus élevé que l'inverse. Il en ressort qu'en cas d'infection dans l'équipe de cabane, la seule conséquence possible est que la cabane doit être fermée et que tous les membres de l'équipe doivent être mis en quarantaine pendant 10 jours, voire s'auto-isoler !

Gestion des personnes souffrant du Covid-19

Le principal symptôme du SARS-CoV-2 est l'essoufflement et l'hypoxie. C'est pourquoi de nombreux patients doivent être traités dans une unité de soins intensifs et, dans le pire des cas, être mis sous ventilation. Les cabanes sont souvent situées à haute altitude et l'oxygène y est plus rare. Malheureusement, on ne dispose encore d'aucune expérience sur le comportement du SARS-CoV-2 en altitude. On peut cependant supposer que l'essoufflement et l'hypoxie seront plus prononcés. Souvent, les patients ne remarquent même pas eux-mêmes le manque d'oxygène et n'éprouvent aucun essoufflement.

Afin de détecter le principal symptôme, soit l'hypoxie, à un stade précoce, il est recommandé de disposer d'un oxymètre de pouls dans la pharmacie de la cabane. Cet appareil coûte entre 20 et 80 francs et est aussi facile à utiliser qu'un thermomètre moderne. Si ces appareils sont déjà en rupture de stock dans les pharmacies et chez les grossistes, ils sont en revanche encore disponibles sur Internet. Grâce à ces derniers, l'équipe de cabane peut se tester régulièrement. L'équipe de cabane peut également se faire une idée du degré de saturation en oxygène chez une personne en bonne santé à l'altitude de « sa » cabane. Si la valeur est nettement inférieure chez une personne suspecte, il convient de consulter immédiatement un médecin pour discuter de mesures supplémentaires.

Chez les jeunes patients, c'est-à-dire précisément les randonneuses et les alpinistes actifs, les premiers signes d'infection peuvent s'avérer très peu spectaculaires. Des symptômes tels qu'une infection de type grippal, une légère toux et une perte de l'odorat et du goût sont fréquemment observés. Une arythmie cardiaque soudaine révèle, elle aussi, une éventuelle infection par le SARS-CoV-2. Lors de tels symptômes aussi, il convient de consulter un médecin et, en cas de doute, profiter d'une bonne fenêtre météo pour procéder à une évacuation par hélicoptère. Les coûts d'une telle opération sont couverts par la carte de donateur à la Rega.



6. Questions financières

Afin de **réduire les pertes économiques** (outre les indemnités de soutien aux salariés et aux indépendants, les accords avec la section, etc.), il convient d'envisager les mesures suivantes :

- Extension de la saison.
- Augmentation temporaire des prix.
- Réduction de l'offre en matière de restauration.

Contribution de solidarité Corona pour les équipes de cabane.

Explications

L'extension de la saison est très souhaitable, également pour compenser la réduction du taux d'occupation. Cela n'est bien sûr possible que si les conditions météorologiques le permettent. Une gestion flexible (réouverture possible après fermeture temporaire) est également souhaitable.

Avec la réduction du taux d'occupation, l'augmentation prévue de la demande et compte tenu des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des mesures de protection, des hausses de prix modérées seraient en principe possibles. La question est toutefois de savoir si cela ne risque pas à long terme de nuire à l'image des cabanes et de porter atteinte à la confiance des hôtes. Une contribution de solidarité temporaire par nuitée est également envisageable.

Les coûts d'achat et de stockage des marchandises peuvent être réduits en limitant l'offre en matière de restauration (et év. des boissons).

7. Information / communication / marketing

Les **informations de base adressées aux hôtes** de toutes les cabanes sont **uniformes**, à savoir :

- Ne séjourne en cabane que si tu es en bonne santé.
- Effectue un autotest ou, mieux encore, un test antigénique rapide, avant une course/un séjour en cabane. Si le résultat est positif, renonce à la course et désinscris-toi immédiatement.
- Lors de courses de plusieurs jours, il est recommandé d'effectuer régulièrement un autotest pour sa propre protection et celle des autres.
- Réserve ta couchette - pas de nuitée sans réservation, même si la cabane n'est pas gardiennée.
- Emporte avec toi : Sac à viande, taie d'oreiller, désinfectant ou savon, serviette et masques de protection.
- Avant chaque course, renseigne-toi sur les dispositions en vigueur dans les locaux d'hiver de la région prévue pour la course. Les sites Internet des sections et des cabanes te fourniront tous les renseignements.
- Fais preuve de prudence pendant ta course et ne prends pas de risques.
- Respecte les mesures de protection et d'hygiène en vigueur sur place. Les masques sont obligatoires dans tous les espaces intérieurs ~~et extérieurs~~ des cabanes.
- Nous en appelons à ton sens des responsabilités.

Explications

Ces exigences envers les hôtes doivent être appliquées de manière stricte. Elles doivent notamment être communiqués sur tous les canaux (site Internet, médias sociaux, confirmations de réservation, etc.).

Chaque cabane doit également communiquer clairement ses mesures de protection spécifiques (site Internet, médias sociaux, demandes de réservation). Si, par exemple, la literie peut être lavée quotidiennement en cabane, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'hôte sa propre taie d'oreiller.

En cabane, les règles d'hygiène et de distance ainsi que toute réglementation allant au-delà doivent être affichées dans un endroit bien visible et l'équipe de cabane doit en informer activement les hôtes.

Les adeptes de sports de montagne sont en outre invités à effectuer un autotest ou à se soumettre à un test antigénique rapide la veille de la course prévue et de l'annuler immédiatement en cas de résultat positif. Ensuite, il est obligatoire de se soumettre à un test PCR ; si celui-ci est également positif, le résultat est considéré comme un document officiel et peut être présenté à l'assurance de frais d'annulation.

De plus les adeptes de sports de montagne sont priés de planifier consciencieusement leurs courses (météo, équipement, limites de performance personnelle) ainsi qu'à faire preuve d'une discipline et d'un sens des responsabilités accru - pour leur propre protection et celle des autres !

Les recommandations et les mesures de protection pour les adeptes de sports de montagne sont définies dans le concept de protection du CAS relatif aux sports de montagne.

Les cabanes qui se trouvent sur une randonnée de plusieurs jours ou qui sont intégrées à une offre de nuitées avec d'autres cabanes doivent coordonner leurs concepts de protection entre elles afin que les hôtes suivent des règles aussi uniformes que possible et rencontrent des mesures similaires.

En cas d'infection confirmée dans une cabane (parmi les hôtes ou dans l'équipe de cabane), les cabanes voisines doivent en être informées immédiatement.

8. Collecte des coordonnées

[Dans les espaces intérieurs l'enregistrement complet et correct des coordonnées d'une personne par groupe est obligé ; dans les espaces extérieurs l'obligation ne s'applique plus.](#)

[Les perspectives très incertaines de développement de la pandémie exigent non seulement un respect strict des mesures de protection de la part de chacun, mais aussi une adaptation continue et une mise en œuvre stricte des concepts de protection.](#)

[Cela inclut également l'enregistrement complet et correct des coordonnées de tous les hôtes \(voir également le chiffre 34 des « Prescriptions pour les plans de protection »\), aussi dans les exploitations non gardiennées. Les options suivantes sont p. ex. à disposition à cet effet :](#)

- [Le système de réservation en ligne des cabanes SRLC peut également être utilisé pour les exploitations non gardiennées. Il suffit d'adapter quelques textes d'information et le contingent de couchettes réservables. Grâce au SRLC, on disposera de toutes les coordonnées personnelles nécessaires.](#)
- [Les réservations sont reçues de manière centralisée par une personne responsable \(p. ex. le ou la préposé-e aux cabanes\), confirmées par courriel et stockées à des fins de suivi des contacts.](#)

9. Généralités

Avant de démarrer l'exploitation de la cabane, les **équipes de cabane** doivent **discuter en détail de leur propre concept de protection et acquérir des connaissances sur les sujets et les mesures les plus importants** relatifs au Covid-19 (compréhension générale du risque de contamination, reconnaissance des symptômes, mesures d'hygiène et règles de distance, réaction dans les situations d'urgence, etc.).



Schweizer Alpen-Club SAC
Club Alpin Suisse
Club Alpino Svizzero
Club Alpin Svizzer



10. Annexe

Check-list relative au concept de protection pour les cabanes (fait partie intégrante du concept de secteur pour les cabanes gardiennées).

Concept de secteur pour les cabanes gardiennées élaboré par le Club Alpin Suisse CAS et Cabanes Suisses (CS).